

Délibération affichée,
 rendue exécutoire,
 après transmission au
 Contrôle de la Légalité
 le : 29/12/14

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20141218-lmc184117-DE-1-1

CONSEIL GENERAL

Séance du jeudi 18 décembre 2014

**POLITIQUE D04 MAÎTRISER LES RESSOURCES
 FINANCIÈRES, LEUR ALLOCATION ET LEUR UTILISATION**

ADMISSIONS EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2343-2 ;

Vu les demandes formulées par Madame le Payeur Départemental des Yvelines,

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à ces propositions,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil général,

Sa Commission des Finances et des Affaires Générales entendue,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide :

D'autoriser Monsieur le Président du Conseil général à annuler sur les produits départementaux restant à recouvrer la somme de 665 524,12 €, selon les annexes 1 et 2.

- D'émettre des mandats de dépenses en couverture des titres de recette admis en non-valeur pour les sommes suivantes :

Budget principal (annexes 1 et 2)	665 524,12 €
Poste 1 : Admission en non-valeur après avis des directions (annexe 1) et créances minimales (annexe 2) :	421 558,62 €
Moyens généraux	7 931,66 €
Action sociale	
- Aide à l'Enfance	4 435,93 €
- Obligation alimentaire	3 471,19 €
- Hébergement personnes handicapées	672,27 €
- Prestation compensation handicap	5 239,70 €
- Allocation compensatrice pour tierce personne	2 509,49 €
- Hébergement personnes âgées	20 204,44 €
- Allocation personnalisée d'autonomie (APA)	7 815,57 €

Insertions	
- Indus RMI	292 323,93 €
- Indus RSA	72 304,56 €
- Revenu minimum d'activité (RMA)	4 546,13 €
Créances minimales	103,75 €
Poste 2 : Créances éteintes (annexe 1) :	243 965,50 €
Moyens généraux	77 796,92 €
Aide sociale	
- Aide sociale à l'Enfance	1 766,66 €
- Prestation compensation handicap	15 693,40 €
- Autonomie	35 622,45 €
Insertion	
- Indus RMI	97 509,12 €
- Indus RSA	12 783,90 €
- Revenu minimum d'activité (RMA)	2 793,05 €
- Dit que les crédits sont prévus au budget principal, chapitres 65, 015, 016 et 017 article 6542 « créances éteintes » et article 6541 « créances admises en non-valeur ».	
- Dit que les crédits relatifs à la reprise de provision sont inscrits au budget principal, chapitre 014 article 7817.	